

Procès verbal

Séance du 07 Juin 2019

L'an 2019, le 07 Juin à 20h30, le conseil municipal de la commune de MOISENAY s'est réuni en salle des mariages à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de madame BADENCO Michèle, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 01/06/2019. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 01/06/2019.

Présents : Mme BADENCO Michèle, maire, Mmes : BARRE Monique, GEYER Geneviève, PATAT Joëlle, PETTINARI Sonia, VAROQUI Geneviève, MM : BENASSIS Jacques, PRIMAK Patrick, SUPPLY Fabrice, TONDU Olivier, TRINQUET Denis

Excusés ayant donné procuration : Mmes : BRIHI Patricia à M. TRINQUET Denis, REVEL Sophie à M. TONDU Olivier, MM : DUTERTRE James à Mme PETTINARI Sonia, GERMILLAC Patrice à Mme BADENCO Michèle

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

Date de la convocation : 01/06/2019

Date d'affichage : 01/06/2019

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de MELUN

Madame le maire propose l'ajout d'une délibération portant sur la recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes "Brie des Rivières et Châteaux" dans la perspective des élections municipales et communautaires de 2020. L'ajout est accepté et portera le n°2019/JUIN/25

Madame le maire rappelle que conformément à l'article 12 du règlement intérieur du conseil municipal, les réponses aux questions posées par les conseillers municipaux, ayant trait aux affaires de la commune, seront apportées à la fin de l'ordre du jour.

Adoption du procès-verbal de la séance du 12 avril 2019

Madame le maire demande aux conseillers d'émettre leurs observations éventuelles sur le procès-verbal de la séance du 12 avril 2019.

Aucune observation n'étant émise, celui-ci est adopté à l'unanimité.

A été nommée secrétaire : Mme PETTINARI Sonia

Objet des délibérations

SOMMAIRE

1. ADHESION A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT
2. ABANDON DU PROJET D'ACQUISITION AMIABLE DES PARCELLES SITUEES LIEUDIT " LE MAZOT ", CADASTRES SECTION B, n° 290, 292 et 293
3. CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL A TEMPS COMPLET
4. REPARTITION FINALE ENTRE LES COMMUNES SUITE A L'ARRETE DES COMPTES PAR LA TRESORERIE ET DEMANDE DE DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERCEPTION DU CHÂTELET-EN-BRIE
5. SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE - ADHESION DES COMMUNES DE BOIS-LE-ROI et BOURRON MARLOTTE
6. SAISON CULTURELLE 2019/2020 - TARIFS
7. SUPPRESSION DES CONCESSIONS PERPETUELLES DU CIMETIERE COMMUNAL
8. DECISION MODIFICATIVE - VIREMENT DE CREDIT
9. RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES " BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX " DANS LA PERSPECTIVE DES ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DE 2020

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

Par délibération n°2019/JANVIER/03 en date du 23 janvier 2019, le conseil municipal a validé l'adhésion de la commune à ID 77.

Pour rappel, ID 77 est un groupement d'intérêt public (GIP) qui rassemble dans une même entité tous les acteurs de l'ingénierie départementale et qui constitue un catalogue d'offres de services diversifiés, dans lequel les collectivités (communes, établissement public de coopération intercommunale ou syndicats) peuvent trouver des compétences et de l'expertise nécessaires pour réaliser leurs projets.

Afin de procéder à la désignation d'un représentant de la commune au sein de l'assemblée générale du GIP « ID 77 », il est demandé de bien vouloir délibérer sur ce dossier.

2019/JUIN/17 - ID 77 – ADHESION A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment les articles 98 à 122

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation des divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé ID77,

Vu la délibération n°2019/JANVIER/03 en date du 23 janvier 2019 approuvant l'adhésion de la commune à la convention constitutive du groupement d'intérêt public, ID 77,

Considérant l'intérêt de désigner un représentant de la commune au sein de l'assemblée générale du GIP « ID 77 »,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARTICLE UNIQUE :

DESIGNE madame Geneviève VAROQUI comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale du GIP « ID 77 ».

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

Par délibération n° 2018/AVRIL/12 en date du 12 avril 2018, le conseil municipal a voté majoritairement l'acquisition à l'amiable de parcelles situées au lieudit « Le Mazot » et appartenant à madame BARCHOU Cécile.

Une proposition d'achat lui a été faite au prix d'un euro du m² conformément à la valeur effectuée par DOMAINE France pour d'autres parcelles proches des siennes et à charge pour la commune de prendre en charge la déconstruction du chalet illégal existant.

Cette proposition avait été acceptée par la propriétaire.

Le 18 février 2018, un incendie ravageait la totalité du chalet existant et laissait une quantité importante de déchets et de gravats divers devant être soumis à un déblaiement et un désamiantage.

Ce sinistre fait que la compagnie d'assurance de la propriétaire doit intervenir pour une prise en charge partielle du coût du nettoyage.

A ce jour, madame BARCHOU ne produit aucun dossier attestant du montant des travaux ainsi que de la prise en charge partielle par sa compagnie d'assurance.

Or, il est rappelé que ces parcelles avaient pour but d'agrandir le parcours de santé que la commune met en place au lieudit le chemin rural de Moisenay au Moulin de la Roue et pour lequel il a été obtenu des subventions de la part de l'état limitées dans le temps.

Compte tenu de toutes ces explications, il est proposé de rapporter la délibération prise en date du 12 avril 2018.

Une notification de cette décision sera transmise aux services préfectoraux.

2019/JUIN/18 – ABANDON DU PROJET D'ACQUISITION AMIABLE DES PARCELLES SITUEES LIEUDIT « LE MAZOT », CADASTRES SECTION B, n° 290, 292 et 293

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-9 et L.1311-10 relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'état dans le cadre d'opérations immobilières, et L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu le code général de la propriété et des personnes publiques, notamment ses articles L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables et L.1212-1 relatif à la passation des actes,

Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu la délibération n° 2018/AVRIL/12 en date du 12 avril 2018,

Considérant que suite à l'incendie du 18 février 2018, madame BARCHOU ne produit aucun dossier attestant du montant des travaux de nettoyage et déblaiement du sinistre, ainsi que de la prise en charge partielle par sa compagnie d'assurance du coût du nettoyage des parcelles,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DECIDE d'abandonner ce projet d'acquisition de la parcelle cadastrée section B, numéro 290 pour une contenance de trois ares trente-neuf centiares, numéro 292 pour celle de cinq ares quatre-vingt-treize centiares et numéro 293 pour trente-six ares quarante-trois centiares appartenant à madame Cécile BARCHOU.

ARTICLE DEUX :

DIT que la présente décision sera notifiée à madame BARCHOU, propriétaire, à ses représentants juridiques ainsi qu'au notaire de la commune.

Monsieur Denis TRINQUET demande qu'un courrier de mise en demeure soit envoyé à madame Cécile BARCHOU afin qu'elle fasse réaliser un nettoyage complet sur son terrain et d'y réaliser également un désamiantage. Ces déchets et gravats pouvant être dangereux pour autrui.

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

Dans le cadre de la gestion administrative des carrières, un agent de maîtrise est promouvable à au grade d'agent de maîtrise principal.

A l'effet d'organiser son avancement de grade qui doit s'effectuer par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission paritaire (CAP) après du centre de gestion de Seine-et-Marne, il y a lieu, au préalable, de procéder à la création du poste adéquat à temps complet, soit :

- Un poste d'agent de maîtrise principal

Il est demandé de bien vouloir délibérer en ce sens.

2019/JUIN/19 - CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL A TEMPS COMPLET

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DECIDE au 09 juillet 2019 la création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet

ARTICLE DEUX :

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.

Rapporteur : Madame Geneviève GEYER

Par délibération 2018/NOVEMBRE/48, il a été approuvé la convention fixant les principes de la dissolution du syndicat intercommunal de la perception du Châtelet-en-Brie.

La dissolution du syndicat a entraîné une répartition de son actif et de son passif entre les collectivités membres. Cette répartition proposée par le syndicat de la perception du Chatelet-en-Brie doit ensuite être soumise à l'accord des organes délibérants des collectivités membres.

La balance de sortie du syndicat s'établit à 292.732,49€ représentant l'excédent de fonctionnement ainsi que l'intégration du bâtiment, et sera répartie proportionnellement à la population de chaque commune membre du syndicat selon une clé de répartition utilisée en 1975 dans le cadre de la construction du bâtiment.

Pour la commune de MOISENAY, 24.794,44 € devront donc être portés au chapitre 002 en recettes de fonctionnement.

Il est demandé de bien vouloir approuver cette répartition.

2019/JUIN/20 – REPARTITION FINALE ENTRE LES COMMUNES SUITE A L'ARRETE DES COMPTES PAR LA TRESORERIE ET DEMANDE DE DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERCEPTION DU CHÂTELET-EN-BRIE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°06112018_01 votée par le comité syndical le 6 novembre 2018 ;

VU la convention fixant les principes de la dissolution du syndicat intercommunal de la perception du Châtelet-en-Brie et annexée à la délibération susvisée ;

CONSIDERANT que la commune du Châtelet-en-Brie a mandaté l'indemnité compensatrice de 230 000,00 € au syndicat ;

CONSIDERANT que la commune du Châtelet-en-Brie récupèrera les actifs des comptes de classe 1 et de classe 2 correspondants aux comptes de capitaux et aux immobilisations (bâtiment) ;

CONSIDERANT que le résultat d'investissement au 001 (84,00 €) résultant de la répartition de l'actif et du passif sera affecté à la commune du Châtelet-en-Brie pour des raisons d'équilibre suite aux différentes opérations ;

CONSIDERANT que les comptes 110 (correspondant à l'excédent de fonctionnement au 002 récupéré par les communes) seront répartis entre chaque commune selon la clé de répartition définie préalablement entre elles ;

CONSIDERANT que le compte 515 représentant la trésorerie disponible est réparti entre les communes selon cette même clé de répartition ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette répartition le bâtiment sera intégré au compte 21318 de la commune du Châtelet-en-Brie de sorte que la balance de sortie du syndicat s'établisse à 308 125,05 € (comptes 2128 et 21318) ;

VU le tableau de répartition des comptes du syndicat entre les communes membres et annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

PREND ACTE de l'arrêt des comptes du syndicat et la répartition de ceux-ci conformément au tableau figurant en annexe.

ARTICLE DEUX :

ACCEPTE que M. le Président sollicite les services de l'Etat afin qu'un arrêté préfectoral de dissolution soit pris.

ARTICLE TROIS :

DEMANDE que cette dissolution soit effective à compter du 1^{er} septembre 2019.

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

Par délibération de son comité syndical du 14 mars 2019, le syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM) a entériné l'adhésion des communes de BOIS-LE-ROI et BOURRON-MARLOTTE, dont la strate démographique est de plus de 2.000 habitants et que cette dernière avait sollicitée le 08 février 2019 pour la commune de BOIS-LE-ROI et le 08 mars 2019 pour la commune de BOURRON-MARLOTTE.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, les communes membres du SDESM disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour qu'elles puissent se prononcer sur l'adhésion de cette commune. Ces notifications ont été réalisées par courrier du 24 avril 2019 et réceptionnées le 04 mai 2019.

Il est proposé de délibérer sur ce dossier.

2019/JUIN/21 – SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE - ADHESION DES COMMUNES DE BOIS-LE-ROI et BOURRON MARLOTTE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29

Vu la loi n° 2006-1537 du 07 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,

Vu la délibération n° 2018/36 du 14 mars 2019, du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne portant approbation de l'adhésion des communes de BOIS-LE-ROI et BOURRON-MARLOTTE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

APPROUVE l'adhésion des communes de BOIS-LE-ROI et BOURRON-MARLOTTE, au syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne.

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

Il convient de fixer les tarifs des évènementiels applicables à la saison culturelle 2019-2020

Par délibération n° 024 du 28 mai 2014, il a été défini trois tarifs à appliquer lors des différents spectacles organisés par la municipalité pour la saison culturelle 2014-2015, soit à partir du 1^{er} septembre 2014 :

- *un tarif plein à 10 €,*
- *un tarif réduit de 5 € à appliquer aux demandeurs d'emploi et ou bénéficiaires du RSA, aux personnes handicapées, aux étudiants et enfants de moins de 16 ans, sur présentation d'un justificatif,*
- *et un tarif de fidélisation à 7 €, à appliquer pour les spectateurs ne répondant pas aux conditions du tarif réduit, à partir de la troisième entrée ainsi qu'aux groupes d'au moins cinq personnes.*

Ces tarifs ont été reconduits depuis et, notamment pour la saison culturelle 2018/2019, suivant délibération n° 2018/AVRIL/21 en date du 12 avril 2018.

Il est proposé de reconduire ces tarifs pour la saison à venir.

2019/JUIN/22 – SAISON CULTURELLE 2019/2020 - TARIFS

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2018/AVR/19 en date de ce jour, adoptant le budget unique pour l'exercice 2018,

Vu la délibération n° 2018/AVRIL/21 en date du 12 avril 2018 relative à la fixation des tarifs de la saison culturelle programmée par la commune,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DIT que les tarifs appliqués, lors des événementiels de la saison culturelle 2019/2020 sont ainsi définis :

Tarif normal :

Tarif appliqué à tous les spectateurs ne répondant pas aux conditions des autres tarifs,

Tarif médian :

Tarif appliqué aux spectateurs ne répondant pas aux conditions du tarif réduit ci-dessous, à partir de la troisième entrée ainsi qu'aux groupes d'au moins 5 personnes,

Tarif réduit :

Tarif appliqué aux demandeurs d'emploi et/ou bénéficiaires du RSA, aux personnes handicapées, aux étudiants et aux enfants de moins de 16 ans, le tout sur présentation d'un justificatif.

ARTICLE DEUX :

DIT que ces tarifs applicables pour toute la durée de la saison culturelle 2019/2020 à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 août 2020, sont les suivants :

Tarif plein : 10 €

Tarif médian : 7 €

Tarif réduit : 5 €

ARTICLE TROIS :

DIT que ces recettes seront inscrites au budget sous l'article 7062, en section de fonctionnement.

ARTICLE QUATRE :

DIT que ces tarifs ne s'appliqueront pas au « festival de théâtre » organisé à l'automne 2019.

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

Les concessions perpétuelles présentent de graves inconvénients en immobilisant une grande partie des cimetières et en obligeant pour ce motif les communes soit à les agrandir, soit à en créer de nouveaux les entraînant dans d'importantes dépenses d'investissement.

En outre, il est couramment constaté que les concessions perpétuelles ne sont plus entretenues après une ou deux générations, ce qui nuit, par leur aspect d'abandon, à la décence du cimetière, et à la mémoire des défunts.

Par ailleurs, cette situation entraîne des difficultés de traçabilité pour les services municipaux.

La suppression de cette catégorie de concession permet aux familles d'acquérir des concessions d'une durée assez longue (30 ans, 50 ans) et indéfiniment renouvelables, ce qui revient à garantir aux familles des droits dans le temps voire perpétuellement tant que la famille renouvelle ses droits.

Cette mesure ne concernera que les futures concessions et n'affectera en aucune façon l'existence de celles octroyées jusqu'à ce jour.

2019/JUIN/23 – SUPPRESSION DES CONCESSIONS PERPETUELLES DU CIMETIERE COMMUNAL

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations successives et notamment la dernière en date du 08 décembre 2017 fixant les tarifs et la durée des concessions au cimetière communal

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DECIDE de supprimer l'attribution de concessions perpétuelles à partir du 1^{er} juillet 2019.

ARTICLE DEUX :

DECIDE à compter de la même date de supprimer la tarification afférente à ces dites concessions.

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

Comme chaque année, il a lieu de procéder à quelques réajustements budgétaires.

Suite au courrier de monsieur le comptable des finances publiques en date du 10 mai 2019, concernant son impossibilité à prendre en charge un mandat de 1.296,00 € pour insuffisance de crédits budgétaires, il vous est proposé de procéder à une ouverture de crédit à hauteur de 1.300,00 € sur la seule section de fonctionnement à l'effet de faire face à ces dépenses.

2019/JUIN/24 – DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDIT

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2018/AVRIL/19 en date du 12 avril 2018, adoptant le budget unique pour l'exercice 2018,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

ADOpte la décision modification des crédits de dépenses et de recettes tel qu'il ressort des tableaux ci-après, chapitre par chapitre :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre / Imputation	Libellés	Montant
Chapitre 022	Dépenses imprévues	1.300,00 €
022	Dépenses imprévues	– 1.300,00 €
Chapitre 014	Reversement et restitutions sur impôts sur taxe	1.300,00 €
7391172	Dégrèvement de la taxe d'habitation sur les logements vacants	1.300,00 €
	Total des dépenses de fonctionnement	0,00 €

Madame Sonia PETTINARI demande si la taxe d'habitation sur les logements vacants a été votée dans la commune.

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

Dans la perspective des élections municipales et communautaires de 2020, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent faire l'objet d'une recomposition dans l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

L'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit deux hypothèses pour déterminer le nombre de sièges du conseil communautaire et leur répartition entre communes membres :

- *Soit la représentativité fait l'objet d'un **accord local** à la majorité des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de EPCI ou inversement, avec l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale.*
- *Soit la gouvernance est établie selon les modalités de **droit commun** prévues du II à IV de l'article L5211-6-1 du CGT*

Deux choix s'offrent alors aux communes :

- *Soit privilégier l'accord local entre communes membres dans les limites fixées par la loi, portant le nombre de sièges au nombre maximal de 60*
- *Soit privilégier le droit commun portant le nombre de sièges à 52 (**ce qui augmente d'un, le nombre de sièges pour MOISENAY.**)*

Les conseils municipaux ont jusqu'au 31 août 2019 au plus tard pour qu'un accord local puisse intervenir.

Il est proposé de faire le choix du droit commun pour la recomposition de l'organe délibérant intercommunal.

2019/JUIN/25 - RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX » DANS LA PERSPECTIVE DES ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DE 2020

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Considérant la possibilité pour les communes de recourir à un accord local pour la répartition des sièges communautaires,

Considérant qu'à défaut d'accord local, la recomposition s'effectue selon les règles de droit commun,

Considérant qu'en application des règles de droit commun, la commune de MOISENAY disposera de deux sièges de conseillers communautaires titulaires, au sein de l'organe délibérant intercommunal et gagne donc un siège de titulaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

ACCEPTE la détermination du nombre de sièges de conseillers communautaires et sur leur répartition entre toutes le communes membres selon les modalités de droit commun.

ARTICLE DEUX :

AUTORISE madame le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses :

Question de M. TONDU :

Point sur l'avancée de la procédure de rétrocession du lotissement "Le Cuhé" dans le domaine communal

Madame le maire fait lecture de la délibération n°2018/MARS/02 du 09 mars 2018 prise dans le cadre de cette rétrocession et rappelle que le transfert à l'amiable des parcelles constituant la voirie, les espaces verts et les équipements du lotissement a été approuvé sous conditions que les fissures des trottoirs soient réparées.

Il est rappelé qu'à ce jour aucun travaux corrects de réfection n'a été effectué.

Madame le maire fait état de sa récente conversation téléphonique avec monsieur NICAISE, président de l'association, et indique qu'un accord des copropriétaires a été conclu et qu'un devis a été accepté.

Les travaux devraient donc être entrepris très prochainement.

Question de G. VAROQUI :

Quels sont les projets de réfection de la voirie, rue des Galernes ?

Afin d'empêcher les eaux de pluie de stagner sur la voirie et de ruisseler et inonder les propriétés riveraines, madame le maire informe qu'une solution de travaux pourrait être envisagée.

En effet, monsieur Daniel STOUFF serait d'accord pour entreprendre des travaux destinés à faire écouler les eaux pluviales par la sente rurale en les déversant dans sa mare implantée dans ses terrains situés en contrebas de la sente rurale.

Monsieur TRINQUET indique qu'une étude de voirie, pour la rue des Galernes, avait été précédemment réalisée par un bureau d'étude. Il est demandé que ce dossier soit étudié.

Madame Geneviève VAROQUI fait état de l'urgence des ces travaux et estime qu'il doivent être prioritaires. Elle demande qu'un point soit fait lors du prochain conseil municipal.

Informations :

Madame Geneviève VAROQUI propose l'organisation d'une formation premiers secours à l'initiative de l'association "Familles de MOISENAY", dont elle est présidente. Cette intervention du SDIS représente un coût de 200€ pour 30 personnes.

Madame Michèle BADENCO donne son accord à ce projet.

Monsieur Olivier TONDU fait un point sur l'avancée des travaux de déploiement de la fibre optique sur la commune.

Les travaux entrepris doivent durer 7 mois dont un gel de 3 mois, période pendant laquelle les opérateurs proposeront leurs offres.

La connexion à la fibre optique devrait se situer au dernier trimestre 2019.

Monsieur TONDU informe également que le coût de la connexion sera très variable selon les différents opérateurs.

Informations complémentaires :

Madame le maire informe que la régularisation des parcelles situées impasse du Pleux et Chemin des Glaises devrait avoir lieu courant juillet en l'étude de maître LE GAL.

Enfin, l'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h45

A MOISENAY, le 22/06/2019

Sonia PETTINARI, secrétaire de séance

